



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2019-240

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

BCL

R03-2019-12-02-004 - arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2019 de la commune de ROURA (4 pages) Page 3

Cabinet

R03-2019-11-29-003 - Arrêté portant autorisation d'établissement d'un débit temporaire de boissons du 4e groupe - Mixology Party (2 pages) Page 8

cellule coopération

R03-2019-11-26-007 - ARRETE attribuant une subvention de 10 500,00 € au titre du FEBECS au collègue T EBOUE (2 pages) Page 11

R03-2019-11-26-009 - ARRETE attribuant une subvention de 5000,00 € au titre du FEBECS à l'ASS POLE ESPOIR BASKET (2 pages) Page 14

R03-2019-11-26-006 - ARRETE attribuant une subvention de 7000,00 € au titre du FEBECS au collègue NONNON (2 pages) Page 17

R03-2019-11-26-008 - ARRETE attribuant une subvention de 9398,00 € au titre du FEBECS à DEVELOP ART (2 pages) Page 20

DEAL

R03-2019-11-24-001 - AP portant DUP l'aménagement de la ZAC Palika et le confortement du Mont Lucas, sur les parcelles cadastrées n°BO77(p), BO79 et BO198(p), par l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane (EPFAG) (5 pages) Page 23

R03-2019-12-02-003 - Arrêté mettant en demeure l'établissement ROGE CASS AUTO à Saint-Laurent du Maroni (4 pages) Page 29

R03-2019-11-28-019 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour les travaux de construction d'une cale en béton pour accueillir le nouveau bac "La Gabrielle2" sur la commune de Saint-Laurent du Maroni (3 pages) Page 34

R03-2019-12-03-003 - arrêté portant autorisation d'une manifestation nautique sur le domaine public fluvial pour le déroulement d'une course de pirogues « Course de l'Écluse – édition 2019 » sur la commune de Montsinéry-Tonnegrande et portant autorisation d'une manifestation nautique. (3 pages) Page 38

DJSCS

R03-2019-12-03-001 - ARRETE Portant modification de la constitution de la Commission Départementale de la Médaille de Bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif (1 page) Page 42

Préfecture

R03-2019-12-02-001 - agrément Luc SAINT-MARTIN (2 pages) Page 44

R03-2019-12-02-002 - agrement Yvan SAINT-MARTIN (2 pages) Page 47

R03-2019-12-03-002 - Arrêté commission d'attribution foncière (2 pages) Page 50

BCL

R03-2019-12-02-004

arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 réglant et rendant
exécutoire le budget primitif 2019 de la commune de
ROURA

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat Général
Direction de la
Réglementation et
de la Légalité

Bureau des Collectivités
Locales

**ARRETE du 2 décembre 2019
réglant et rendant exécutoire
le budget primitif 2019 de la commune de Roura**

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le chapitre II du livre VI,
Vu le décret n°83-224 du 22 mars 1983 modifié, et notamment son article 27,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu le décret du président de la république du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE en qualité de préfet de la région Guyane,
Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes,
Vu l'avis de la chambre régionale n°2015- 0084 du 27 juillet 2015 rendu sur le compte administratif 2014 de la commune de Roura,
Vu l'avis de la chambre régionale n°2015-0085 du 27 juillet 2015 rendu sur le budget primitif de l'exercice 2015 de la commune de Roura,
Vu l'avis de la chambre régionale n°2016-0144 du 9 septembre 2016 rendu sur compte administratif 2015 et le budget primitif de l'exercice 2016 de la commune de Roura,
Vu l'avis de la chambre régionale n°2017-0111 du 31 août 2017 rendu sur le compte administratif 2016 et budget primitif 2017 de la commune de Roura,
Vu l'avis de la chambre régionale des comptes n°2018-0125 du 12 septembre 2018 rendu sur le compte administratif 2017 et budget primitif 2018 de la commune de Roura,
Vu l'avis de la chambre régionale des comptes n°2019-0119 du 10 octobre 2019 rendu sur le compte administratif 2018 et budget primitif 2019 de la commune de Roura,
Considérant qu'en vertu des dispositions prévues à l'article L.1612-14 du alinéa 3 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de régler et de rendre exécutoire le budget primitif 2019 de la commune de Roura, conformément l'avis de la chambre régionale des comptes n°2019-0119 du 10 octobre 2019,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Le budget primitif pour l'exercice 2019 de la commune de Roura est réglé et rendu exécutoire comme indiqué en annexe du présent arrêté.

ARTICLE II

La ventilation des dépenses et recettes par sous-chapitres et articles, sera assurée par l'ordonnateur de la commune dans la limite des crédits ouverts par chapitres budgétaires.

ARTICLE III

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le maire de la commune de Roura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans un délai de deux mois suivant sa publication.

L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

A Cayenne le,

2 DEC 2019

Le Préfet,

Marc DEL GRANDE

Copies

Préfecture 2D/1B	2
Commune de Roura	2
Direction Régionale des Finances Publiques	2
Percepteur de Roura	2
Chambre Régionale des Comptes	2
Recueil des actes administratifs	<u>1</u>
	11

**Annexe I de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 réglant et rendant exécutoire
le budget primitif 2019 de la commune de Roura**

SECTION DE FONCTIONNEMENT-VUE D'ENSEMBLE

Dépenses de la section de Fonctionnement

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
011	Charges à caractère général	946 799,85
012	Charges de personnel	4 233 372,00
65	Autres charges de gestion courante	1 047 990,12
66	Charges financières	50 250,62
67	Charges exceptionnelles	870 459,65
68	Dotations aux provisions	54 684,00
002	Déficit de fonctionnement reporté	5 878 533,75
	TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	13 082 089,99

Recettes de la section de Fonctionnement

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
013	Atténuations de charges	52 000,00
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	4 000,00
73	Impôts et taxes	4 113 689,32
74	Dotations et participations	2 045 096,00
75	Autres produits de gestion courante	66 000,00
77	Produits exceptionnels	1 325 847,87
	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	7 606 633,19

Balance de la section de fonctionnement

DEPENSES	13 082 089,99
RECETTES	7 606 633,19
RESULTAT PREVISIONNEL	-5 475 456,80

SECTION D'INVESTISSEMENT-VUE D'ENSEMBLE

Dépenses de la section d'investissement

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
13	Reversement de subventions	766 267,15
16	Emprunte et dettes	76 565,92
20	Immobilisations incorporelles	23 976,00
21	Immobilisations corporelles	652 525,93
23	Immobilisation en cours	1 437 870,52
	Opérations d'équipement	2 408 805,16
001	Solde d'exécution négatif reporté	2 054 604,93
	TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	7 420 615,61

Recettes de la section d'investissement

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
10	Dotations, fonds divers et réserves	955 291,29
13	Subventions d'investissement	3 783 743,77
23	Immobilisations en cours	69 424,85
024	Produits des cessions	2 548 875,44
	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	7 357 335,35

Balance de la section d'investissement

DEPENSES	7 420 615,61
RECETTES	7 357 335,35
RESULTAT PREVISIONNEL	

BALANCE GENERALE DU BUDGET

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL
DEPENSES	7 420 615,61	13 082 089,99	20 502 705,60
RECETTES	7 357 335,35	7 606 633,19	14 963 968,54
RESULTAT GLOBAL PREVISIONNEL	-63 280,26	-5 475 456,80	-5 538 737,06

Cabinet

R03-2019-11-29-003

Arrêté portant autorisation d'établissement d'un débit
temporaire de boissons du 4e groupe - Mixology Party



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

Arrêté

portant autorisation d'établissement d'un débit temporaire de boissons du quatrième groupe

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4 et L2215-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et notamment son article 24 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Marc DEL GRANDE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015279_0003_PREF_berge du 6 octobre 2015 réglementant dans le département de la Guyane la police des débits de boissons et restaurants et déterminant les zones protégées pour les débits de boissons à consommer sur place et les lieux de vente de tabac manufacturé ;

Vu l'arrêté n° R03-2019-10-25-008 du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, et ses collaborateurs ;

Vu la demande du 18 octobre 2019 présentée par Monsieur Romuald NADEAU, président de l'association « Made in Konsensuel » ;

Vu l'avis du maire de la commune de Kourou ;

Vu l'avis de la gendarmerie nationale en date du 29 novembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Guyane,

Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.45.31
Courriel : pref-armes@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Made in Konsensuel » est autorisée à établir un débit temporaire de boissons du quatrième groupe à l'occasion des soirées « Mixology Party », qui se dérouleront les 29 et 30 novembre 2019 à la médiathèque de la ville de Kourou. La vente de ces boissons est autorisée, pour chacune des soirées, de 20 heures à une heure du matin.

Article 2 : En application de l'article L3334-2 du code de la santé publique susvisé, les boissons autorisées à la vente sont celles du quatrième groupe dont la consommation est traditionnelle en Guyane, à savoir le rhum.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane et le maire de Kourou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le 29 NOV. 2019

Le préfet

Pour le préfet
le directeur Adjoint du Cabinet

Christophe COELHO

cellule coopération

R03-2019-11-26-007

ARRETE attribuant une subvention de 10 500,00 € au titre
du FEBECS au collègue T EBOUE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

Attribuant une subvention de 10 500,00 € au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS) au profit du collège T. EBOUE sur le projet mobilité « De la Guyane à la Chine – Une immersion pédagogique et culturelle »

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;
VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du président de la république du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;
VU l'arrêté du 5 août 2019 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;
VU la demande de subvention sollicitée par le collège T. EBOUE en date du 09 octobre 2019 ;
VU l'avis favorable des membres du comité de gestion du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif sur la consultation écrite en date du 13 novembre 2019 ;
SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Un concours financier de 10 500,00 € est accordé au profit du collège T. EBOUE sur le projet mobilité « De la Guyane à la Chine – Une immersion pédagogique et culturelle » prévu du 18 au 30 avril 2020 à Pékin.

Siret : 199 731 100 00012
2 rue F. Eboué
97320 SAINT LAURENT DU MARONI

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane sous l'Engagement Juridique numéro

Article 2 : Une avance de 80 % de la subvention pourra être versée sur demande sans justificatif et le solde restant sur présentation du bilan moral et financier de l'opération ainsi que de la facture de la compagnie aérienne mentionnant le nom des bénéficiaires accompagné d'un RIB, prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2020. En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2020 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Madame la principale du collège T. EBOUE ou son représentant.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des Outre-Mer – 27 rue Oudinot - 75358 Paris 07 SP ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 26 NOV 2019

Philippe LOOS
Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

cellule coopération

R03-2019-11-26-009

**ARRETE attribuant une subvention de 5000,00 € au titre
du FEBECS à l'ASS POLE ESPOIR BASKET**



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

Attribuant une subvention de 5 000,00 € au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS) au profit de l'association Gestion Pôle Espoirs Basket de Guyane sur le projet « Immersion au pôle Ile de France ».

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;
VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du président de la république du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;
VU l'arrêté du 5 août 2019 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;
VU la demande de subvention sollicitée par l'association Gestion Pôle Espoirs Basket de Guyane en date du 25 octobre 2019 ;
VU l'avis favorable des membres du comité de gestion du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif sur la consultation écrite en date du 13 novembre 2019 ;
SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Un concours financier de 5 000,00 € est accordé au profit de l'association Gestion Pôle Espoirs Basket de Guyane sur le projet « Immersion au Pôle Ile de France » qui se tiendra du 19 au 25 avril 2020 au CREPS Chatenay-Malabry.

Siret : 443 512 041 000 15
C/° Aprosesp – 81 rue C. Colomb
97300 CAYENNE

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane sous l'Engagement Juridique numéro :

Article 2 : Une avance de 80 % de la subvention pourra être versée sur demande accompagnée d'une facture proforma et d'un RIB et le solde dû restant sur présentation du bilan moral et financier de l'opération ainsi que de la facture de la compagnie aérienne mentionnant le nom des bénéficiaires, prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2020. En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2019 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Madame la présidente de l'association Gestion Pôle Espoirs Basket de Guyane ou son représentant.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des Outre-Mer – 27 rue Oudinot - 75358 Paris 07 SP ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 26 NOV 2019
Pour le Préfet
Le Secrétaire général
Pour les affaires régionales
Philippe LOOS

cellule coopération

R03-2019-11-26-006

ARRETE attribuant une subvention de 7000,00 € au titre
du FEBECS au collège NONNON

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

Attribuant une subvention de 7 000,00 € au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS) au profit du collège Eugène NONNON sur le projet « Roun lanmen lavé rot ».

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;
VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du président de la république du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;
VU l'arrêté du 5 août 2019 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;
VU la demande de subvention sollicitée par le collège Eugène NONNON en date du 13 octobre 2019 ;
VU l'avis favorable des membres du comité de gestion du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif sur la consultation écrite en date du 13 novembre 2019 ;
SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Un concours financier de 7 000,00 € est accordé au profit du collège Eugène NONNON sur le projet « Roun lanmen lavé rot » qui se tiendra du 8 au 15 février 2020 sur l'île de la Dominique.

Siret : 199 731 080 00011
22 avenue L. Héder
97300 CAYENNE

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane sous l'Engagement Juridique numéro :

Article 2 : Une avance de 80 % de la subvention pourra être versée sur demande accompagnée de la facture proforma et d'un RIB et le solde dû restant sur présentation du bilan moral et financier de l'opération ainsi que de la facture de la compagnie aérienne mentionnant le nom des bénéficiaires, prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2020. En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2019 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Madame la principale du collège NONNON ou son représentant.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des Outre-Mer – 27 rue Oudinot - 75358 Paris 07 SP ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

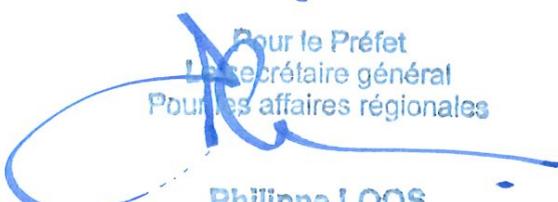
Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 26 NOV 2019

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales


Philippe LOOS

cellule coopération

R03-2019-11-26-008

ARRETE attribuant une subvention de 9398,00 € au titre
du FEBECS à DEVELOP ART

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

Attribuant une subvention de 9 398,00 € au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS) au profit de l'association DEVELOP'ART sur le projet « Concours chorégraphique international de Cannes la Croisette ».

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;
VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du président de la république du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;
VU l'arrêté du 5 août 2019 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;
VU la demande de subvention sollicitée par l'association DEVELOP'ART en date du 17 octobre 2019 ;
VU l'avis favorable des membres du comité de gestion du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif sur la consultation écrite en date du 13 novembre 2019 ;
SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Un concours financier de 9 398,00 € est accordé au profit de l'association DEVELOP'ART sur le projet « Concours chorégraphique international de Cannes la Croisette » qui se tiendra du 15 au 22 avril 2020 à Paris, Cannes et Toulouse.

Siret : 534 721 030 000 11
1200 route de Montjoly – Immeuble Poupon
97354 REMIRE MONTJOLY

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane sous l'Engagement Juridique numéro :

Article 2 : Une avance de 80 % de la subvention pourra être versée sur demande accompagnée de la facture proforma et d'un RIB et le solde dû restant sur présentation du bilan moral et financier de l'opération ainsi que de la facture de la compagnie aérienne mentionnant le nom des bénéficiaires, prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2020. En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2019 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Madame la présidente de l'association DEVELOP'ART ou son représentant.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des Outre-Mer – 27 rue Oudinot - 75358 Paris 07 SP ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 26 NOV 2019

Pour le Préfet
Secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

DEAL

R03-2019-11-24-001

AP portant DUP l'aménagement de la ZAC Palika et le confortement du Mont Lucas, sur les parcelles cadastrées n°BO77(p), BO79 et BO198(p), par l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane (EPFAG)

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

ARRÊTÉ N°

du 24 novembre 2019

PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

l'aménagement de la ZAC Palika et le confortement du Mont Lucas, sur les parcelles cadastrées n° BO77(p), BO79 et BO198(p), par l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane (EPFAG).

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.1112-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU la Loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret n°2016-1736 du 14 décembre 2016 inscrivant l'aménagement des principaux pôles urbains de Guyane parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R.102-3 du code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2016-1865 du 23 décembre 2016 relatif à l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane en application de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2019-10-25-005 du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-16-11-026 du 16 novembre 2017 portant création de la zone d'aménagement concerté « Palika » située sur le territoire de la commune de Cayenne ;

VU les pièces du dossier d'enquête présentées par l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane, notamment constitué conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et au code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°173 DEAL/UPR du 10 juillet 2019 portant ouverture d'une enquête publique conjointe sur le territoire de la commune de Cayenne, relative à la demande d'autorisation environnementale unique, au titre de la loi sur l'eau, au dossier préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et à l'enquête parcellaire pour le projet d'aménagement de la ZAC PALIKA et le confortement du Mont Lucas, sur les parcelles cadastrées n° BO77(p), BO79 et BO198(p) par l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane (EPFA Guyane) ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur du 1er octobre 2019, assorti de remarques ;

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la Ville de Cayenne approuvé par délibération municipale du 27 septembre 2019 ;

Considérant la nature du projet à créer, sur 15 hectares, après confortement du Mont Lucas, un quartier résidentiel comprenant 500 logements (+/-5%) individuels et collectifs, une école primaire ainsi que 900 m² de surface au plancher de locaux de service et de commerces ;

Considérant que le caractère d'utilité publique est reconnu et formellement constaté ;

Considérant que les remarques émises ne remettent pas en cause le caractère d'utilité publique du projet ;

Considérant en réponse aux remarques du commissaire enquêteur que le PLU de Cayenne instaure l'emplacement réservé n°33 au bénéfice de la ville de Cayenne, en vue de requalifier le Chemin de Suzini qui permet de relier le projet à la route de Baduel ;

Considérant également que le projet de transport en commun en site propre (TCSP), mené par la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral et en cours d'instruction avant mise à l'enquête publique, prévoit la mise en service d'une ligne desservant le quartier du Mont-Lucas proche de l'opération en 2023 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

ARRETE :

Article 1^{er} - Est déclaré d'utilité publique, au bénéfice de l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane (EPFA Guyane), le projet d'aménagement de la ZAC Palika et de confortement du Mont Lucas, sur les parcelles cadastrées n° BO77(p), BO79 et BO198(p), selon les plans joints en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 2 - l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane (EPFA Guyane) est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à la réalisation du projet envisagé.

Article 3 - Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Ce délai pourra être prorogé une fois.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié pendant deux mois :

- par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, par les soins du maire de la commune de Cayenne ;

- par voie d'affiches sur le site du projet et éventuellement par tout autre procédé, par les soins de l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane ;

- une mention de cet affichage sera insérée par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux, à savoir France Guyane et L'Apostille ;

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Guyane accessible sur le site internet de la Préfecture de la Région de Guyane (<http://www.guyane.gouv.fr/Publications/Le-recueil-des-actes-administratifs>).

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État, auprès du Tribunal Administratif de Cayenne (M. le Président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 - 97305 Cayenne Cedex).

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif auprès du Préfet de Région de Guyane (M. le Préfet de la Région de Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedxe). Le recours administratif suspend le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le maire de la commune de Cayenne et le directeur général de l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cayenne, le 24 novembre 2019

Le Préfet,

Marc DEL GRANDE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

ANNEXE 1

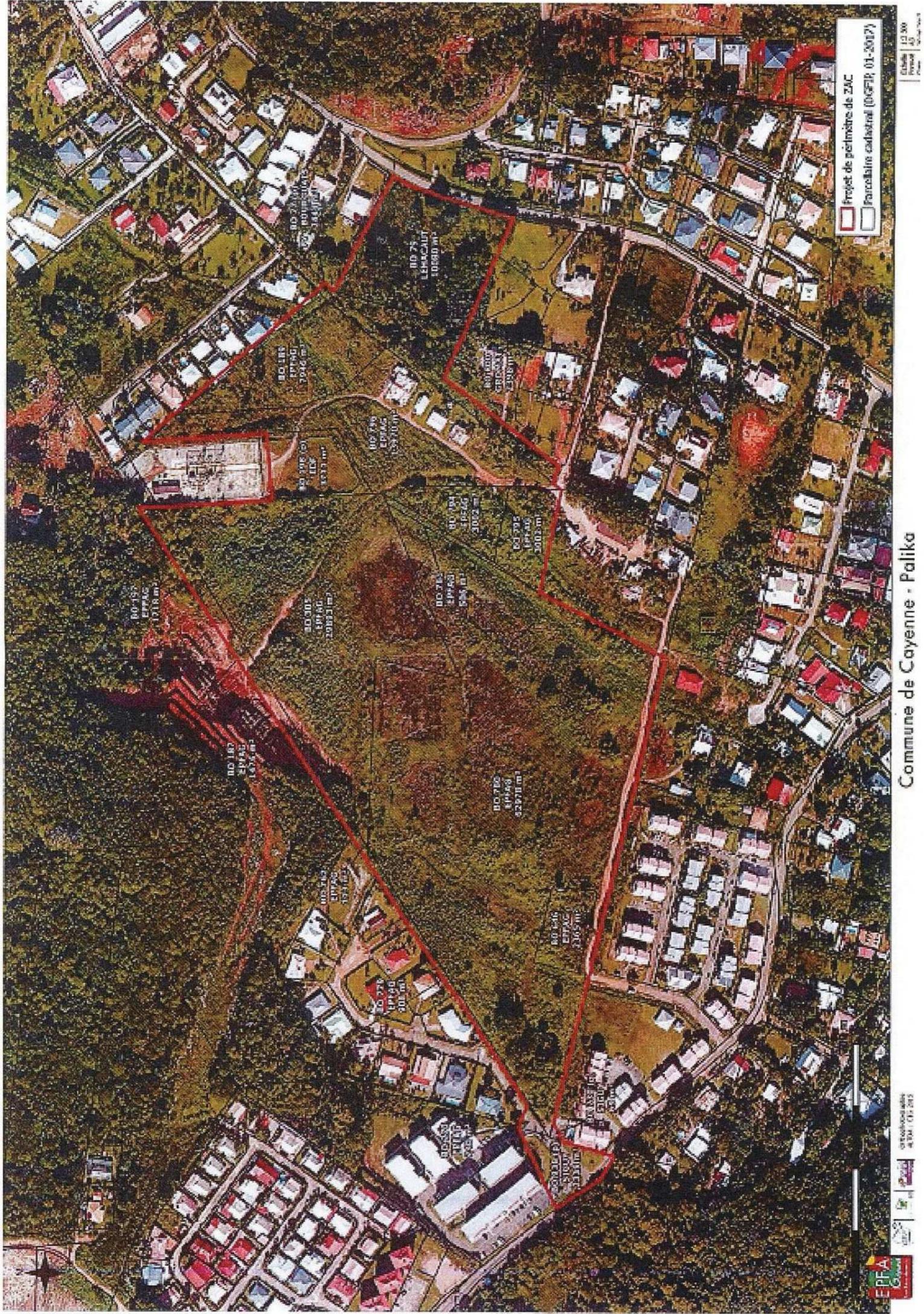
de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique l'aménagement de la ZAC Palika et le confortement du Mont Lucas, sur les parcelles cadastrées n° BO77(p), BO79 et BO198(p), par l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane (EPFAG)



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

ANNEXE 2

de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique l'aménagement de la ZAC Palika et le confortement du Mont Lucas, sur les parcelles cadastrées n° BO77(p), BO79 et BO198(p), par l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane (EPFAG)



DEAL

R03-2019-12-02-003

Arrêté mettant en demeure l'établissement ROGE CASS
AUTO à Saint-Laurent du Maroni

Arrêté mettant en demeure l'établissement ROGE CASS AUTO à Saint-Laurent du Maroni



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Risques, Énergie, Mines
et Déchets

Pôle Risques Technologiques

Unité Risques Chroniques et
Déchets

ARRÊTÉ

Mettant en demeure l'établissement ROGE CASS AUTO sis 2221 avenue Gaston Monnerville, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent du Maroni, de régulariser la situation administrative de son établissement ou de cesser son activité de récupération et de démantèlement de véhicules hors d'usage

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code de l'environnement, partie législative, et notamment son titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;
- VU** la loi N° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- VU** la loi n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ; ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage (VHU) ;
- VU** la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :
- 2712-1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² : Enregistrement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement suite à la visite d'inspection en date du 24 juin 2019 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement :

VU l'absence de réponse de l'exploitant suite à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite 24 juin 2019, que l'établissement ROGE CASS AUTO exerce une activité de stockage de véhicules hors d'usage sur une superficie supérieure au seuil de 100 m² mentionnés à la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'une activité de l'installation qui a été constatée lors de la visite du 24 juin 2019, relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation est exploitée en absence de l'agrément pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage requis en application des dispositions de l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure l'établissement ROGE CASS AUTO de régulariser sa situation administrative.

CONSIDÉRANT que les activités sont de nature à entraîner des dangers significatifs notamment pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, et notamment par la présence de véhicules hors d'usage, pouvant constituer des gîtes pour les larves de moustiques ;

CONSIDÉRANT qu'il est en conséquence nécessaire d'éditer des mesures conservatoires en matière de prévention des gîtes larvaires en application du 3° alinéa du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'établissement ROGE CASS AUTO prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité sur le site, et la protection de la santé des riverains par :

- une démoustication, dans les cinq jours ouvrés à compter de la date de notification du présent arrêté, puis hebdomadaire, de ses installations, par une entreprise spécialisée pour ce type d'opérations ;
- des mesures visant à prévenir la stagnation des eaux, pouvant constituer des gîtes pour les larves de moustiques.

L'exploitant transmettra au moins mensuellement à l'inspection des installations classées, tout élément justifiant de la mise en œuvre de ces mesures, et notamment les justificatifs du recours à une entreprise spécialisée évoqué dans le premier alinéa.

Dans le cas où il opte, en application de l'article 2, pour la cessation d'activité, la mise en œuvre des mesures prescrites dans le présent article doit être maintenue jusqu'à l'évacuation complète des VHU présents sur le site.

Article 2

L'établissement ROGE CASS AUTO, ci-après dénommé l'exploitant, sis 2221 avenue Gaston Monnerville, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent du Maroni, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement ainsi qu'un dossier de demande d'agrément d'un centre de VHU conforme aux dispositions de l'article R. 543-162 du code de l'environnement,
- soit en cessant ses activités de récupération et de démantèlement de véhicules hors d'usage, en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement et en évacuant la totalité des véhicules hors d'usage présents sur le site vers un établissement autorisé .

Les délais pour respecter cette mise en demeure étant les suivants :

- dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois, l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 et il devra alors avoir évacué la totalité des véhicules hors d'usage présents sur le site vers un établissement autorisé ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'un dossier de demande d'agrément d'un centre de VHU, ces derniers doivent être déposés dans un délai maximal de quatre (4) mois ; l'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution de ces dossiers (commande à un bureau d'étude ou équivalent).

Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Cayenne :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

Article 5 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la porte de la mairie de Saint-Laurent du Maroni par les soins du maire.

Copie en sera adressée à :

- madame le maire de Saint-Laurent du Maroni,
- monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, madame le maire de Saint-Laurent du Maroni, l'exploitant, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet, le **02 DEC. 2019**
Pour le préfet
le Secrétaire Général

Paul-Marie CLAUDON

DEAL

R03-2019-11-28-019

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour les travaux de construction d'une cale en béton pour accueillir le nouveau bac "La Gabrielle2" sur la commune de Saint-Laurent du Maroni

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral
Aménagement et Gestion

Unité Fleuves

ARRÊTÉ N°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
pour les travaux de construction d'une cale en béton pour accueillir le nouveau bac « La Gabrielle II »
sur la commune de Saint-Laurent du Maroni.

LE PREFET DE LA REGION GUYANE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des transports notamment en sa 4^{ème} partie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de Monsieur Raynald VALLEE, en qualité de directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-224-0006 du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de la plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2019-08-06-006 du 6 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2019-04 du 13 août 2019 portant délégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2019-09-24-003 du 24 septembre 2019 portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet nouvelle cale pour le futur bac "la Gabrielle 2" au sein de la zone portuaire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Vu la demande initiale déposée, par la Communauté des Communes de l'Ouest Guyanais (CCOG), en date du 2 août 2019 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 3 septembre 2019 ;

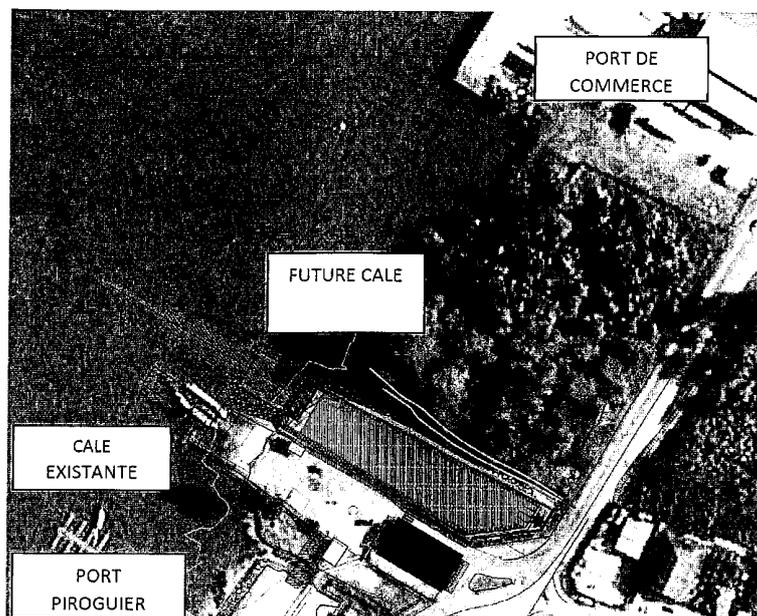
Vu l'avis du Commandement de Gendarmerie Nationale, en date du 21 novembre 2019 ;

Considérant que l'absence d'avis de la mairie de Saint-Laurent du Maroni dans le délai de deux mois, équivaut à un avis favorable et que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, l'aménagement, et du logement ;

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, la Communauté des Communes de l'Ouest Guyanais (CCOG) - 2 rue Bruno Aubert - ZA Gaston Cézaire BP26 - 97360 MANA - SIRET 249730037 00036, est autorisé à occuper le domaine public fluvial pour les travaux de construction d'une cale en béton armé fondé sur pieux métalliques pour accueillir le nouveau bac « La Gabrielle II » de 400 tonnes transfrontalier de Saint-Laurent-du-Maroni et Albina (Suriname). Ces travaux se situent au niveau de la parcelle AH192, appartenant à la CCOG, sur la rive droite du fleuve Maroni à proximité du Port de l'Ouest Guyanais à Saint Laurent du Maroni. (voir localisation ci-dessous)

**Article 2 : Clauses financières**

Le projet revêtant un caractère d'intérêt public, l'occupation du domaine public fluvial est accordée gratuitement.

Article 3 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Le pétitionnaire a obligation d'entretien des ouvrages implantés sur le domaine public et reste responsable des dommages et dégâts, liés à un défaut de conception, un défaut d'entretien ou à une mauvaise utilisation de cet ouvrage, qui pourrait survenir à autrui pendant l'exploitation dudit ouvrage.

Article 4 : Balisage, signalisation

Un balisage des ouvrages provisoires et des engins de chantier à proximité, à l'aide de deux points réfléchissants, seront fixés à chaque coin coté fleuve pour prévenir les usagers du fleuve de leurs présences.

Article 5 : Travaux nouveaux, modifications

Toute adjonction ou modification des constructions existantes devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du préfet, accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation en cours. Les travaux de grosses réparations devront faire l'objet d'un dossier de présentation un mois à l'avance adressé à la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane.

Article 6 : Titulaire

La présente autorisation est personnelle et en cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 7 : Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 8 : Fin de l'occupation

En cas de cessation de l'occupation, le rétablissement des lieux dans leur état primitif par les soins et aux frais du pétitionnaire pourra être exigé par le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, sans préjudice des poursuites pour délit de grande voirie dans le cas où le pétitionnaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées.

Article 9 : durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour une durée de **12 mois (douze mois)** à compter de la signature du présent arrêté.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée et cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas prolongée.

La demande de prolongation devra être présentée par le pétitionnaire trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Elle sera adressée au directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Impôts, bail

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter la charge de tout impôt et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ou installations quelles qu'en soient la nature et l'importance qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 12 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 13 : Clauses particulières, but de l'autorisation, circulation du public, police du plan d'eau et propreté

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- s'assurer que le périmètre des travaux soit balisé et interdit aux personnes étrangères aux entreprises évoluant sur le site.
- prévoir un balisage et un éclairage du chantier la nuit
- s'assurer que les personnels soient équipés de EPI et gilets de sauvetage.
- prévoir un accès dégagé pour la mise à l'eau des embarcations des secours en toutes circonstances.
- prévoir un accès pour remonter en cas de chute d'une personne dans le cours d'eau.
- posséder des bouées couronnes avec quinze mètres de cordage, accessibles de tous.
- posséder une embarcation prête à l'emploi, en cas de chute à l'eau.
- posséder des récipients insubmersibles, pour les produits toxiques qui seront acheminés du débarcadère à la barge de travail.
- veiller à ce qu'aucun produit altérant la qualité de l'eau ou provoquant une pollution du fleuve ne soit stocké sur les berges environnantes.
- être vigilant à ce que la laitance de béton ne se déverse pas dans le cours d'eau lors de la construction de l'ouvrage.
- veiller notamment à ne pas jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé.
- veiller à maintenir l'état naturel des berges et en particulier la ripisylve de part et d'autre de l'ouvrage.
- tenir les ouvrages existants et leurs abords en parfait état de propreté et d'entretien. Cela comprend notamment l'enlèvement et l'évacuation de tous les détritiques : papiers, bouteilles, emballages, huiles, pièces mécaniques hors d'usages, etc.
- rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.

Un procès verbal sera dressé en cas d'infraction par les agents assermentés de l'État.

Article 14 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne saurait constituer un droit de passage sur les propriétés pour y accéder et raccorder les réseaux.

Article 15 : Voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 07 rue Schoelcher- BP 5030- 97305 Cayenne Cedex.

Article 16 : Publication et exécution

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Saint-Laurent sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le, 28/11/2019

Le Préfet de la Région Guyane
Par délégation le directeur de l'environnement, l'aménagement, & du logement.
Par subdélégation

Le Chef du service Fleuves, Littoral,
Aménagement et Gestion

Jean-Luc JOSEPH

DEAL

R03-2019-12-03-003

arrêté portant autorisation d'une manifestation nautique sur le domaine public fluvial pour le déroulement d'une course de pirogues « Course de l'Écluse – édition 2019 » sur la commune de Montsinéry-Tonnegrande et portant autorisation d'une manifestation nautique.

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral
Aménagement et Gestion

Unité Fleuves

ARRÊTÉ N°
portant autorisation d'une manifestation nautique sur le domaine public fluvial
pour le déroulement d'une course de pirogues « Course de l'Écluse – édition 2019 »
sur la commune de Montsinéry-Tonnegrande et portant autorisation d'une manifestation nautique.

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

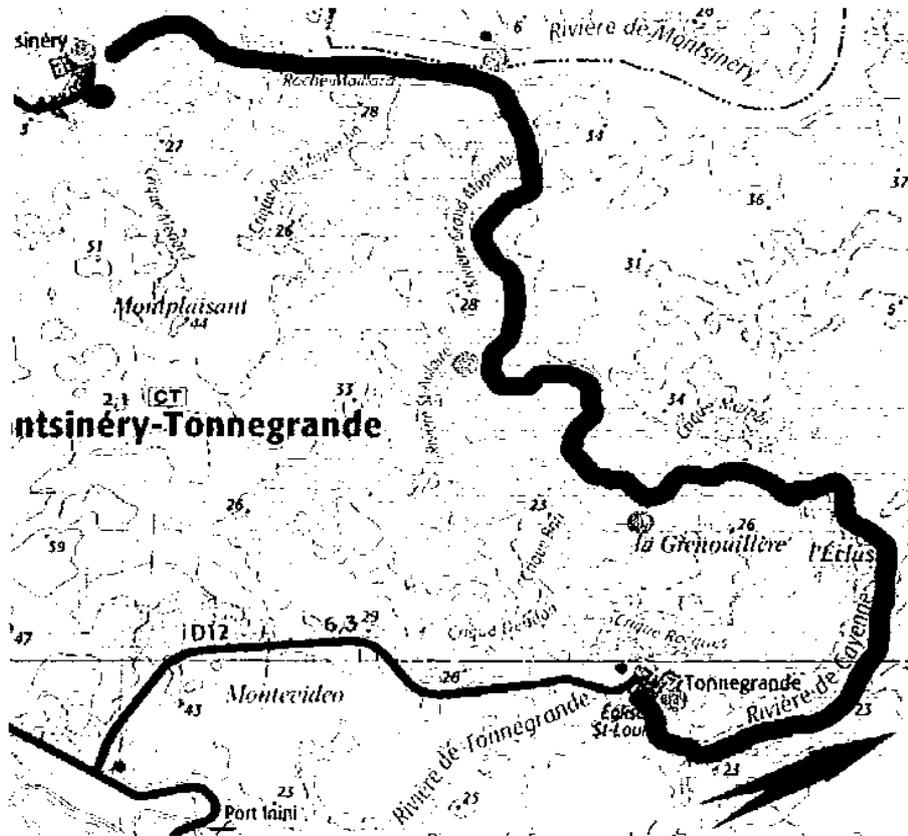
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code des transports notamment sa 4ème partie portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu le code Général des collectivités territoriales ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu le décret du 24 juillet 2019 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de Monsieur Raynald VALLEE, en qualité de directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-224-0006 du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de la plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2019-08-06-006 du 6 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2019-04 du 13 août 2019 portant délégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;
- Vu la demande initiale déposée, par l'association Canoë Club Montsinéry représentée par Monsieur Yann BOURDELLES, en date du 12 octobre 2019 ;
- Vu l'avis et accord annuel de la Direction Générale des finances Publiques, en date du 1^{er} février 2019 ;
- Vu l'avis de la Direction de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale, en date du 17 octobre 2019 ;
- Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 4 novembre 2019 ;
- Vu l'avis du Commandement de la Gendarmerie de Guyane, en date du 18 novembre 2019 ;

Considérant que l'absence d'avis de la mairie de Montsinéry-Tonnegrande dans le délai d'un mois, équivaut à un avis favorable et que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, l'aménagement, et du logement ;

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, l'association « Canoë Club Montsinéry » représentée par Monsieur Yann BOURDELLES est autorisé à occuper le domaine public fluvial conformément à sa demande et au plan ci-dessous et à y organiser une course de pirogues traditionnelles « Course de l'Écluse – édition 2019 » reliant le bourg de Tonnegrande à celui de Montsinéry.

**Article 2 : Clauses financières**

L'occupation du domaine public est accordée gratuitement.

Article 3 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Le pétitionnaire a obligation de respecter les ouvrages, de les utiliser conformément à leurs destinations. Le pétitionnaire est responsable de l'état et de la bonne utilisation des équipements sportifs qu'il installe sur le domaine public fluvial le temps de la manifestation.

Article 4 : Titulaire

La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée.

Article 5 : Obligation liée à la navigation

La navigation au droit de l'épreuve est réglementée, toutes les embarcations devront se déplacer à une vitesse maximum de 5KM/H afin d'éviter les remous et gêner le bon déroulement des épreuves.

Article 6 : Précarité

La présente autorisation ne concerne que les activités qui ont lieu sur le domaine public fluvial. Elle est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 7 : Durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour la journée du 14 décembre 2019.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser le date fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 10 : Clauses particulières, but de l'autorisation, circulation du public, police du plan d'eau et propriété

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- s'assurer que les conditions météorologiques permettent le maintien de la manifestation, sinon il devra prendre des dispositions pour annuler la compétition.
- veiller à ce que les règles de sécurité de la fédération française de Canoë-kayak pour ce type de manifestation soient appliquées.
- s'assurer pour l'encadrement de la manifestation, d'être joignable et de pouvoir émettre des communications en tout point du site (smartphone, téléphone satellite,...).
- veiller à disposer d'un encadrement compétent prêt à intervenir sur les différents secteurs des activités.
- s'assurer que le périmètre de la compétition soit interdit aux baigneurs et aux engins nautiques étrangers à l'organisation par la mise en place de signaleurs en amont.
- s'assurer que toutes les autres embarcations se tiennent à environ 100 m des compétiteurs.
- mettre en place des embarcations motorisées armées de **sauveteurs nautiques détenteur du BNSSA** pour assurer la sécurité du plan d'eau en raison de la turbidité et du courant (minimum 2).
- s'assurer que les pilotes de l'embarcation motorisée soient en possession de permis de conduire pour la navigation en eaux intérieures.
- **interdire toute arrivée sur ponton** et veiller à une arrivée sur cale sèche.
- Prévoir une zone d'accès réservée sur les cales à proximité de la course pour les secours
- mettre des barrières de sécurité normalisées pour isoler le public des points les plus sensibles comme les lignes de départ et d'arrivée et s'assurer du respect des secteurs délimités.
- réclamer aux participants la capacité de natation ou l'attestation sur l'honneur de savoir nager.
- interrompre les épreuves en cas de malaise ou d'accident.
- être en mesure d'alerter les secours à tout moment par tout moyen dont il disposera.
- être en mesure d'acheminer les éventuelles victimes d'accidents ou de malaises vers une berge accessible aux véhicules de secours.
- disposer d'un GPS pour renseigner les secours sur la position de victimes.
- mettre en place une zone neutre et isolée pour les victimes en attente de transfert à l'hôpital et prévoir une zone d'hélicoptère.
- prévoir un point de rassemblement unique en cas déclenchement du plan NOVI (NOmbreuses Victimes).
- posséder un défibrillateur en état de marche, au poste de secours.
- disposer de jumelles et de radios pour les observateurs.
- s'assurer que le parcours soit balisé par des bouées et soit totalement évacué avant le début de l'épreuve.
- fournir un annuaire des organisateurs (personnes à contacter) avec arbre décisionnel au niveau des moyens d'assistance et des secours (à envoyer au SDIS pour le centre de traitement d'alerte du n° 18 et au FLAG)
- prévenir le centre de secours avant le début de la manifestation en s'assurant que le personnel puisse agir le plus rapidement possible et transmettre les points de débarquement.
- mettre des sanitaires à la disposition du personnel et du public en nombre suffisant et correctement signalés.
- garantir la flottabilité des embarcations et le port de gilet de sauvetage pour chaque participant.
- disposer d'une assurance couvrant la manifestation.
- Mettre en place une main courante pendant la manifestation pour un retour d'expérience (RETEX) à envoyer après celle-ci. On pourra y consigner toutes les informations et événements particuliers (accidents, victimes ou malades avec leurs identités, arbre organisationnelle, annuaire, etc.)
- mettre en place un système de collecte des déchets pour la manifestation.
- ne stocker aucun produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou de provoquer une pollution sur le fleuve, ou des effets nuisibles sur la santé.
- rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.

Article 11 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 12 : Publication et exécution

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Montsinéry-Tonnegrande sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le :

03/12/2019

Le Préfet de la Région Guyane

Par délégation le directeur de l'environnement, l'aménagement, & du logement.

Par subdélégation

Le Chef du service Fleuves, Littoral,
Aménagement et Gestion

Jean-Luc JOSEPH

DJSCS

R03-2019-12-03-001

ARRETE Portant modification de la constitution de la
Commission Départementale de la Médaille de Bronze de
la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

ARRETE

**Portant modification de la constitution de la Commission Départementale
De la Médaille de Bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif**

**LE PREFET de la REGION GUYANE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 2000-543 du 16 juin 2000 modifiant le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n°2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports;

Vu l'instruction ministérielle n° 87-197 JS du 10 novembre 1987 relative au contingent de médailles et à la déconcentration de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports ainsi qu'à la constitution d'une Commission Départementale chargée d'examiner les candidatures à la Médaille de Bronze ;

Vu l'instruction n°00-110 JS du 12 juillet 2000 en application du décret n°2000-543 du 16 juin 2000 concernant le nouveau contingent de la médaille de la jeunesse et des sports et de la lettre n°2237 du 19 septembre 2000 fixant le nouveau contingent préfectoral pour le département de la Guyane à compter du 1^{er} janvier 2001 ;

Sur proposition du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale;

ARRETE

Article 1 : La Commission Départementale chargée d'examiner les candidatures à la Médaille de Bronze de la Jeunesse des sports et de l'engagement associatif est composée ainsi qu'il suit :

Le Préfet ou son représentant

Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Le Président de l'association des Médailleurs et amis de Guyane de la Jeunesse et des Sports

Personnalités Représentatives du mouvement sportif

-Membre titulaire : Madame Clémence NORKA , Membre du CA et Présidente de la ligue de tir

- Membre suppléant : Madame Isabelle TERRIN, Membre du CA et Membre Handisport

Personnalités Représentatives des associations et mouvements de la Jeunesse et d'Education Populaire

-Membre titulaire : Madame Rosemonde DENEFF, Présidente des CEMEA

-Membre suppléant : Madame Andrée AYMAN, Présidente de l'UFCV

Article 2 : L'arrêté Préfectoral n°699/cab/2011 du 4 mai 2011 portant constitution de la Commission Départementale de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des sports est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de Guyane, le Directeur de la Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le

Le préfet

Marc DEL GRANDE

03 DEC. 2019

Préfecture

R03-2019-12-02-001

agrément Luc SAINT-MARTIN

*Arrêté portant agrément du certificat de qualification à l'utilisation d'articles pyrotechniques F4
T2 niveau 2*



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet

État-Major Interministériel de Zone

Bureau de la protection des populations
et de la défense civile

Arrêté préfectoral R03-2019-11- -

portant agrément du certificat de qualification à l'utilisation d'articles pyrotechniques F4-T2 niveau 2

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la Guyane ;

VU la demande formulée le 15 octobre par M. Luc SAINT-MARTIN, en vue du renouvellement de l'agrément du certificat de qualification à l'utilisation d'articles pyrotechniques F4-T2 niveau 2 ;

CONSIDÉRANT que la validité du certificat de qualification F4-T2 délivré le 7 décembre 2017, par arrêté préfectoral n° R03-2017-12-07-001 à Monsieur Luc SAINT-MARTIN est arrivé à son terme.

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est renouvelé pour une période de **2 ans** à compter du 15 novembre 2019 au profit de Monsieur Luc SAINT-MARTIN né le 12 juin 1978 à Cayenne (973), domicilié au 39 lotissement Petit Lucas, route de Troubiran Ouest 97300 CAYENNE.

Article 2 : A l'expiration de la période de la validité du présent certificat de qualification, le titulaire est réputé détenir le certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Le titulaire du certificat de qualification de niveau 2 sollicite un renouvellement auprès de la préfecture avant la date d'échéance de ce dernier en apportant la preuve de sa participation au montage ou au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories F4-C4-K4 ou T2 sur une période maximale de 2 ans précédant sa demande.

Article 3 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le 02 DEC. 2019

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Pour le préfet
Le Directeur de cabinet

Daniel FERMON

Préfecture

R03-2019-12-02-002

agrement Yvan SAINT-MARTIN

*Arrêté portant agrément du certificat de qualification à l'utilisation d'articles pyrotechniques F4
T2 niveau 2*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet

État-Major Interministériel de Zone

Bureau de la protection des populations
et de la défense civile

Arrêté préfectoral R03-2019-11- - portant agrément du certificat de qualification à l'utilisation d'articles pyrotechniques F4-T2 niveau 2

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la Guyane ;

VU la demande formulée le 15 octobre par M. Yvan SAINT-MARTIN, en vue du renouvellement de l'agrément du certificat de qualification à l'utilisation d'articles pyrotechniques F4-T2 niveau 2 ;

CONSIDÉRANT que la validité du certificat de qualification F4-T2 délivré le 7 décembre 2017, par arrêté préfectoral n° R03-2017-12-07-002 à Monsieur Yvan SAINT-MARTIN est arrivé à son terme.

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est renouvelé pour une période de **2 ans** à compter du 15 novembre 2019 au profit de Monsieur Yvan SAINT-MARTIN né le 27 octobre 1972 à EAUBONNE (95), domicilié au 58 lotissement Guimanmin 97351 MATOURY.

Article 2 : A l'expiration de la période de la validité du présent certificat de qualification, le titulaire est réputé détenir le certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Le titulaire du certificat de qualification de niveau 2 sollicite un renouvellement auprès de la préfecture avant la date d'échéance de ce dernier en apportant la preuve de sa participation au montage ou au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories F4-C4-K4 ou T2 sur une période maximale de 2 ans précédant sa demande.

Article 3 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le 02 DEC. 2019

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

~~Pour le préfet
Le Directeur de cabinet~~

Daniel FERMON

Préfecture

R03-2019-12-03-002

Arrêté commission d'attribution foncière

*Création, composition, organisation et fonctionnement de la commission d'attribution foncière
d'immeubles domaniaux aux communautés d'habitants tirant traditionnellement leurs moyens de
subsistance de la forêt*



LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ARRETE du 03 DEC. 2019

relatif à la création à la composition à l'organisation et au fonctionnement de la commission d'attribution foncière d'immeubles domaniaux aux communautés d'habitant tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt

Le préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R.5143-1 à D5143-6 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n°2017-256 du 28 février 2017, notamment son article 78 ;

VU le décret n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2018-273 du 13 avril 2018 relatif au grand conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinenges ;

VU le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de M. Frédéric BOUTEILLE, sous-préfet, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 24 juillet 2019 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors-classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté n°2015-329-0010 du 26 novembre 2015 modifiant les arrêtés n°2014 188-0013/DFIP 2014 du 17 juillet 2014 et n°277 SG/2D/2B du 28 février 2012 relatifs à la création, à la composition, à l'organisation, et au fonctionnement de la commission d'attribution foncière d'immeubles domaniaux aux communautés d'habitants tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt;

VU l'arrêté R03-2019-10-25-005 du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-10-25-007 du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Frédéric BOUTEILLE sous-préfet des communes de l'intérieur ;

VU la proposition de désignation de quatre personnalités qualifiées ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRETE

Article 1 : article liminaire

L'arrêté n°2015-329-0010 du 26 novembre 2015 modifiant les arrêtés n°2014 188-0013/DFIP 2014 du 17 juillet 2014 et n°277 SG/2D/2B du 28 février 2012 relatifs à la création, à la composition, à l'organisation, et au fonctionnement de la commission d'attribution foncière d'immeubles domaniaux aux communautés d'habitant tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt est abrogé.

Article 2 : Attribution et compétences de la commission d'attribution foncière dans sa formation communauté d'habitants

En application de l'article D.5143-6 du Code général de la propriété des personnes publiques, il est créé, dans le département de la Guyane, une commission d'attribution foncière d'immeubles domaniaux chargée d'émettre des avis sur les demandes formulées par les communautés d'habitants tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt.

Sont ainsi examinées les demandes portant sur :

- la constatation de droits d'usage collectifs sur les terrains domaniaux, pour la pratique de la chasse ou de la pêche et, d'une manière générale, pour l'exercice de toute activité nécessaire à la subsistance de ces communautés ;
- le bénéfice de concessions, à titre gratuit et pour une durée limitée et renouvelable, de terrains domaniaux en vue de la culture ou de l'élevage ou pour pourvoir à l'habitat des membres de ces communautés, dès lors que celles-ci sont constituées en association ou en

Marc DEL GRANDE

société ;

- la cession de terrains domaniaux, à l'expiration de concessions attribuées, en vue de la culture ou de l'élevage ou pour pourvoir à l'habitat des membres de ces communautés.

Cette commission formule aussi des avis sur les retraits partiels ou entiers de concession prévus à l'article R5143-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Composition de la commission

La commission est présidée par le préfet ou son représentant et comprend :

- Le maire de chacune des communes sur le territoire de laquelle se situent les terrains ;
- les quatre personnalités qualifiées :
 - M. Frédéric BOUTEILLE ;
 - M. Damien DAVY ;
 - Mme Catherine LATREILLE ;
 - M. Sylvio VAN DER PIJL représentant désigné par le Grand Conseil Coutumier.
- deux membres de l'association ou de la société demanderesse appartenant aux organes de direction de celle-ci.

Ces membres sont désignés pour une durée maximale de trois ans renouvelable.

Article 4 : Organisation et fonctionnement de la commission

4.1 : Convocations

La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, sept jours au moins avant la date de la réunion, la convocation comportant l'ordre du jour et le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

La convocation et les pièces jointes peuvent être envoyées par tous moyens, y compris par courrier électronique ou par téléchargement sur un serveur.

4.2 : Audition d'une personne extérieure

Le président peut inviter toute personne dont l'audition lui paraîtrait utile afin d'éclairer les débats au sein de la commission.

Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

4.3 : Modalités d'organisation de la réunion

Avec l'accord du président, les membres de la commission peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

4.4 : Suppléance et mandats

En cas d'absence, les membres siégeant à raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnes qualifiées ne peuvent pas se faire suppléer.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

4.5 : Quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, il est procédé, dans un délai qui ne peut être inférieur à 5 jours, à une nouvelle convocation de la commission portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé. La commission délibère alors valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation.

4.6 : Votes

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

4.7 : Intérêt personnel d'un membre

Les personnalités qualifiées membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations et votes lorsqu'ils ont un intérêt personnel dans l'affaire qui est en objet, ni même donner mandat à un autre membre. Ils sont tenus de signaler, au préalable, au président de la commission toute situation susceptible de faire naître un conflit d'intérêt.

4.8 : Procès-verbal et avis de la commission

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et mentionne, pour chacun des dossiers examinés, l'avis rendu. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants. Il est approuvé, lors de la séance suivante, par la commission, avant sa transmission au préfet.

Article 4 : Recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois (Tribunal administratif de Cayenne) suivant sa publication.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne le

Le préfet

Marc DEL GRANDE